

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-41

Séance du 13 juin 2023

<u>Nombre de membres :</u>	31
<u>En exercice :</u>	31
<u>Nombre de présents ou représentés :</u>	21
<u>Ayant pris part au vote :</u>	21
<u>Votes :</u>	
↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0	
<u>Adoptée à :</u>	l'unanimité
<u>Date de la convocation :</u>	
↳ 1 ^{er} juin 2023	
<u>Transmise en Préfecture le :</u>	

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-41 : Collège Référent déontologue et Laïcité des agents

↳ Création d'un tarif pour les avis d'incompétence et d'irrecevabilité

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
Vu la délibération n°2022-41 du 22 septembre 2022 relative à la convention socle pour les collectivités non affiliées.

Vu la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Considérant que le collège référent déontologue et laïcité des agents des avis d'incompétence ou d'irrecevabilité des demandes, soit lorsque les demandes sont hors champ de missions, soit lorsque les demandes sont incomplètes et ce malgré les relances. Et qu'il ressort que ces avis demandent moins de temps de travail que les autres. Il est proposé d'appliquer un tarif plus adapté, soit le tarif de 80€ par dossier pour couvrir les frais de gestion. Pour ce faire, il est proposé d'ajouter un nouveau tarif par avenant à la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés concernant le collège référent déontologue et laïcité des agents.

Le Conseil d'Administration,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du tarif de 80€ pour les avis d'incompétence ou d'irrecevabilité rendu par le collège référent déontologue et laïcité agent.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés pour ajouter le tarif au collège référent déontologue et laïcité agents.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

AVENANT N° 1
à la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences
pour les collectivités et établissements publics non affiliés

Vu la délibération n° 2022-41 en date du 22 septembre 2022 relative à la convention socle pour les collectivités non affiliées,

Par délibération modificative, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a approuvé l'ajout du tarif de 80 € pour les avis d'incompétence ou d'irrecevabilité rendu par le collège référent déontologue et laïcité agent par avenant à la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Article 1er : objet

L'article 2 de ladite convention, intitulé « Les Missions » est modifié à son III-2 relatif au financement de la mission de Référent déontologue et laïcité des agents comme suit :

« La tarification pour la mission de Référent déontologue laïcité est établie au montant forfaitaire de 500 euros par dossier, à l'exception des avis d'irrecevabilité ou d'incompétence au tarif de 80 euros par dossier.
»

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Article 2 : effet

Le présent avenant à la convention 2023-2025 d'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités et établissements publics non affiliés prend effet un mois après le rendu exécutoire de la délibération pour la période restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à La Crau, le

Signatures

La Collectivité ou l'établissement

Mme/M.

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,